



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le défrichement pour la création d'un parc photovoltaïque à Saint-Victor-des-Oules (Gard)

N°Saisine : 2025-014528

N°MRAe : 2025APO64

Avis émis le 13 mai 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 13 mars 2025, l'autorité environnementale a été saisie par Monsieur le Préfet du Gard pour avis sur le projet de défrichement pour la création d'un parc photovoltaïque à Saint-Victor-des-Oules (Gard).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de décembre 2024 et un dossier de demande de défrichement daté de novembre 2024.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

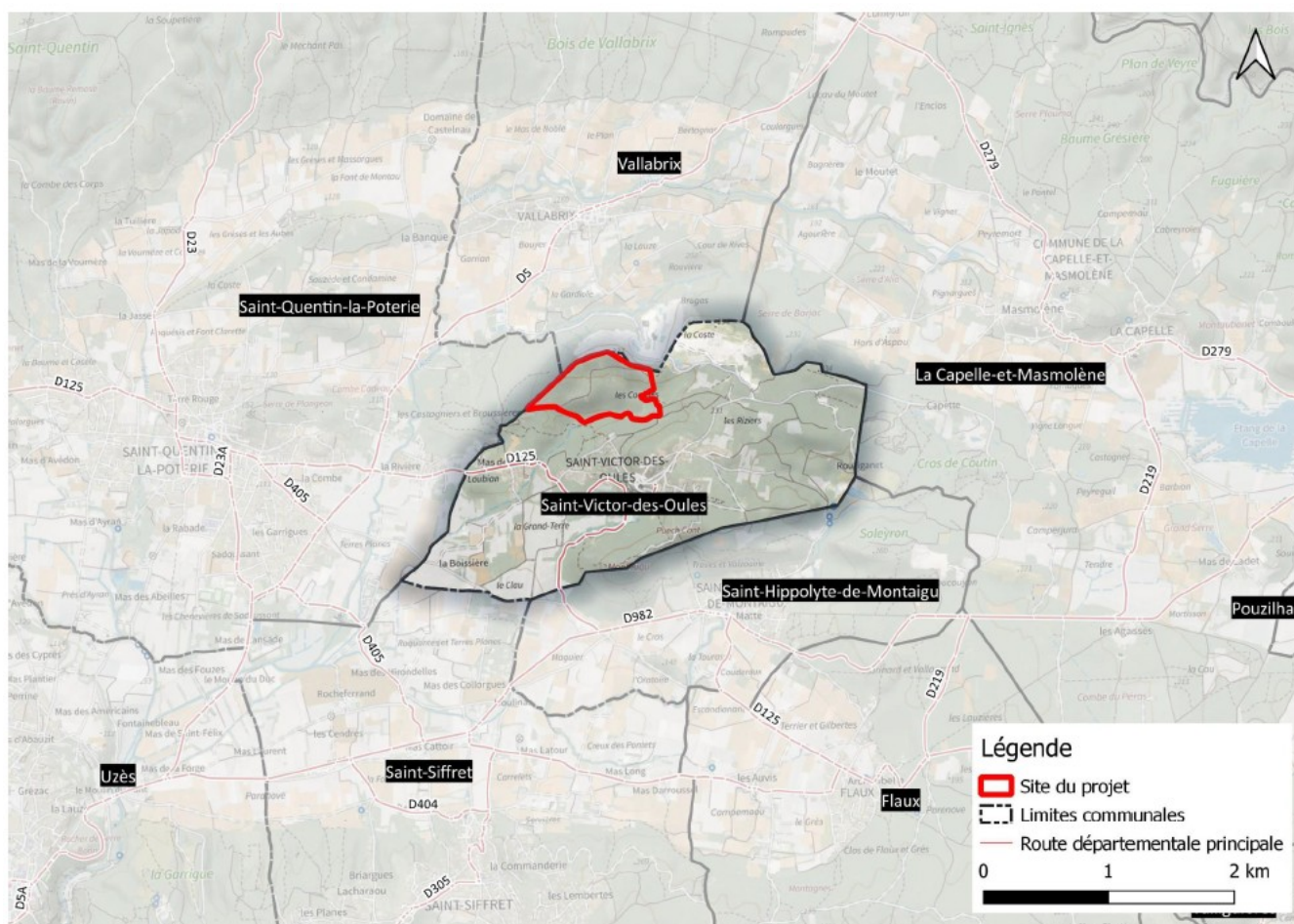
Conformément à l'article R. 122-9 du même Code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Éléments de contexte et avis de la MRAe

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Victor-des-Oules (Gard) nécessite une demande d'autorisation de défrichement sur une superficie d'environ 7,2 hectares à réaliser préalablement à son implantation.



Le projet de parc photovoltaïque est implanté en milieu actuellement boisé. Les effets du défrichement préalable à l'implantation de cet équipement (voire du débroussaillage réglementaire) ont de multiples conséquences sur l'environnement qui s'analysent pour toutes les thématiques avec des impacts directs ou indirects : sol, eau, faune, flore, paysage...

L'étude d'impact telle que présentée dans le dossier d'autorisation de défrichement peut être amenée à évoluer car totalement liée à la réalisation du projet. Cela concerne notamment les mesures qu'elle propose afin de limiter les impacts du projet.

Dans ce contexte, la MRAe juge inadaptée toute appréciation portée sur les incidences environnementales de la seule opération de défrichement, dissociée du projet de construction du parc photovoltaïque justifiant son existence. La règle administrative selon laquelle l'autorisation de défrichement doit intervenir préalablement aux autres autorisations requises pour la réalisation du projet n'obère en rien la nécessité de rendre compte, via une étude d'impact, des effets potentiels du projet sur l'environnement, analysés en référence à la globalité des opérations attachées à sa réalisation.

La MRAe se déclare par conséquent dans l'incapacité de rendre un avis pertinent à ce stade. En revanche, elle pourra pleinement jouer son rôle dès qu'une telle étude sera produite et le cas échéant dans le cadre de l'instruction de la procédure de permis de construire. L'étude à réaliser doit permettre d'appréhender les effets du projet complet sur l'environnement, en y intégrant bien sûr ceux relatifs à l'opération de défrichement.

La MRAE rappelle la notion de projet global liée à la notion d'évaluation environnementale prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement : *« lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».*

La MRAe indique que les enjeux faunistiques et floristiques sont jugés modérés à forts sur la zone d'implantation du projet. Le défrichement portera atteintes de manière durable à de nombreuses espèces ou habitats d'espèces protégées.

La MRAe considère que l'étude d'impact sur le projet global de parc photovoltaïque incluant le défrichement doit lui être transmise afin de pouvoir rendre un avis au titre de l'article R. 122-7 du code de l'environnement. Elle considère qu'aucun commencement d'exécution du projet ne peut avoir lieu avant la finalisation de la démarche d'évaluation environnementale.